

ARRETE N° 0000002 /MINFI DU 03 JAN 2023
 PORTANT CLASSIFICATION PAR CATEGORIE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
 AU CAMEROUN

LE MINISTRE DES FINANCES,

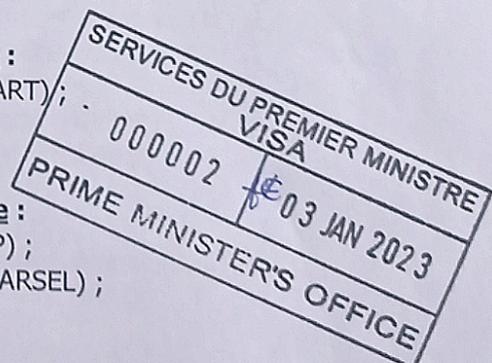
- VU** la Constitution;
- VU** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des Etablissements Publics ;
- VU** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- VU** le décret n°2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- VU** le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2019/320 du 19 juillet 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n°2017/010 et n°2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques ;
- VU** le décret n°2019/322 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'Etablissement Publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants,

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte classification par catégorie des Etablissements Publics au Cameroun.

Article 2.- En application des dispositions de l'article 11 du décret n°2019/322 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'Etablissements Publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants, les Etablissements Publics ci-après sont classés ainsi qu'il suit :

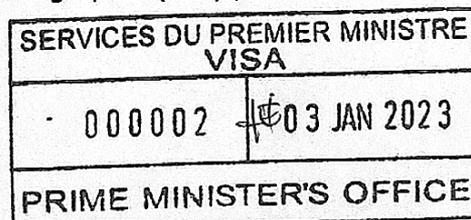
- a) **Établissements Publics de Première catégorie :**
- Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
 - Fonds Spécial d'équipement et d'intervention Intercommunal (FEICOM).
- b) **Établissements Publics de Deuxième catégorie :**
- Caisse de Stabilisation des prix des Prix des Hydrocarbures (CSPH) ;
 - Fonds Routier (FR).
- c) **Établissements Publics de Troisième catégorie :**
- Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
 - Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) ;
 - Cameroon Radio Television (CRTV).
- d) **Établissements Publics de Quatrième catégorie :**
- Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
 - Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL) ;
 - Agence d'Électrification Rurale (AER) ;



- Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) ;
- Centre Pasteur du Cameroun (CPC) ;
- Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC) ;
- Fonds de Développement des filières Cacao Café (FODECC) ;
- Fonds National de l'Emploi (FNE) ;
- General Certificate of Education Board (GCE BOARD) ;
- Hôpital General de Douala (HGD) ;
- Hôpital Général de Yaoundé (HGY) ;
- Institut National de la Statistique (INS) ;
- Office du Baccalauréat (OBC).

e) Établissements Publics de Cinquième catégorie :

- Académie Nationale de Football (ANAFoot) ;
- Agence de Promotion des Investissements (API) ;
- Agence de Promotion des Petites et de Moyennes Entreprises (APME) ;
- Agence de Promotion des Zones Économiques (APZE) ;
- Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) ;
- Agence du Service Civique National de Participation au Développement (ASCNPD) ;
- Agence Nationale de Radioprotection (ANRP) ;
- Autorité Portuaire Nationale (APN) ;
- Bureau Central des Recensements de la Population (BUCREP) ;
- Bureau National de l'État Civil (BUNEC) ;
- Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)
- Caisse de Développement de la Pêche Maritime (CDPM) ;
- Caisse de Développement de l'élevage pour le Nord (CDEN) ;
- Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels (CENAME) ;
- Centre Hospitalier de Recherche et d'Application en Chirurgie Endoscopique et Reproduction Humaine (CHRACERH) ;
- Centre Hospitalier Universitaire de Yaoundé (CHU) ;
- Centre International de Référence Chantal BIYA (CIRCB) ;
- Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapés (CNRPH) ;
- Centre National d'études et D'expérimentation du Machinisme Agricole (CENEEMA) ;
- Comité de gestion de l'assistance FAO/PAM (FAO/PAM) ;
- Comité Interrégional de Lutte contre la Sècheresse dans le Nord (CILSN) ;
- Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) ;
- École Internationale des Forces de Sécurité (EIFORCES) ;
- École Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunication et TIC(SUP'TIC) ;
- École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;
- École Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP) ;
- Hôpital Gynéco-Obstétrique et Pédiatrique de Yaoundé (HGOPY) ;
- Hôpital Gynéco-Obstétrique et Pédiatrique de Douala (HGOPED) ;
- Imprimerie Nationale (IN) ;
- Institut de Recherche Géologique et Minières (IRGM) ;
- Institut de Recherches Médicales et d'Études des Plantes Médicinales (IMPM) ;
- Institut de Recherches Agricoles pour le Développement (IRAD) ;
- Institut National de la Cartographie (INC) ;



- Institut National de la Jeunesse et des Sport (INJS) ;
- Institut Supérieur de Management Public (ISMP) ;
- Laboratoire National de Contrôle Qualité des Médicaments et d'Expertise (LANACOME) ;
- Limbe Nautical Arts and Fisheries Institute (LINAFI) ;
- Mission de Développement Intégré des Monts Mandara (MIDIMA) ;
- Mission de Promotion des Matériaux locaux (MIPROMALO) ;
- Mission de Régulation des Produits de grande consommation (MIRAP) ;
- Mission d'Études pour l'Aménagement de l'Océan (MEAO) ;
- Mission d'Études pour l'Aménagement de la région du Nord (MEADEN) ;
- National School of Local Administration (NASLA) ;
- North West Development Authority (MIDENO) ;
- North West Livestock Development Fund (CDENO) ;
- Office Céréalière (OC) ;
- Office National du Cacao et du Café (ONCC) ;
- Office National sur les Changements Climatiques (ONACC) ;
- Office National des Anciens Combattants Anciens Militaires et Victimes de Guerre du Cameroun (ONACAM) ;
- Palais des Congrès (PC) ;
- Société de Développement du Cacao (SODECAO) ;
- South West Development Authority (SOWEDA) ;
- Unité de Traitements Agricoles par Voie Aérienne (UTAVA) ;
- Upper Noun Development Valley Authority (UNDVA).

Article 3.- Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet d'une mise à jour tous les trois (03) ans conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 03 JAN 2023

LE MINISTRE DES FINANCES,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
000002	03 JAN 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	



Louis Paul MOTAZE